



TRAVERSES

en psychiatrie et autres lieux, qu'en est-il de l'humain ?

Association loi 1901 reconnue d'intérêt général



Règlement intérieur pour les participants en formation

Article 1 : Préambule

Traverses en psychiatrie et autres lieux, qu'en est-il de l'humain est une association loi 1901, organisme de formation indépendant et déclaré.

Son siège social est situé

28 avenue Jeanne d'arc

49100 ANGERS

Article 2 : Dispositions générales

Conformément aux articles L. 920-50-1 et suivants et R. 922-1 et suivants du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 3 : Champ d'application

Sont concernés par l'application du présent règlement, l'ensemble des stagiaires inscrits et présents à une formation dispensée par Traverses pour toute la durée de la formation suivie et tant que le stagiaire est présent sur le lieu du stage.

Les formations se tiennent dans des locaux extérieurs à Traverses. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble des locaux où sont dispensés les formations par Traverses.

Article 4 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit, en outre, veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations par l'organisme de formation.



TRAVERSESES

en psychiatrie et autres lieux, qu'en est-il de l'humain ?

Association loi 1901 reconnue d'intérêt général



Lorsque les formations se déroulent dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, en application de l'article R. 922-1 du code du travail.

Article 5 : Alcool et autres

Les locaux dans lesquels sont réalisées les formations dispensées par Traverses sont totalement non-fumeurs en application de l'article R. 355-28-1 du code de la santé publique.

Il est interdit aux stagiaires d'apporter des boissons alcoolisées sur les lieux de formation. Il est en outre interdit de pénétrer sur les lieux du stage en état d'ivresse.

Il est également interdit aux stagiaires de prendre leur repas dans les salles où sont organisés les stages.

Article 6 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R.962-1 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.



TRAVERSES

en psychiatrie et autres lieux, qu'en est-il de l'humain ?

Association loi 1901 reconnue d'intérêt général



Article 9 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 10 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés à l'avance par Traverses et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise du programme du stage.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation. En cas d'absence ou de retard à une formation, les stagiaires sont tenus d'informer le responsable de l'organisme de formation.

TRAVERSES se réserve le droit de modifier les horaires de stage en prévenant à l'avance ses stagiaires sauf cas de force majeure.

Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence à l'issue de chaque demie-journée pendant toute la durée de la formation.

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de Traverses, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 12 : Usage du matériel

Chaque stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son usage pour la réalisation de la formation. Le matériel fourni au stagiaire pendant la formation doit être conservé en bon état.

A la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à leur disposition par Traverses, à l'exception des documents pédagogiques distribués aux stagiaires pendant la formation.

Il est rigoureusement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Les documents pédagogiques remis pendant les formations sont protégés par les droits



TRAVERSES

en psychiatrie et autres lieux, qu'en est-il de l'humain ?

Association loi 1901 reconnue d'intérêt général



d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'organisme de formation, est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés que dans un objectif personnel.

Article 13 : Responsabilité de l'organisme de formation

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires sur le lieu de formation.

Article 14 : Respect de la confidentialité des données stagiaires

Tout formateur de Traverses s'engage à garder confidentielles toutes informations personnelles et professionnelles des stagiaires qui seraient portées à sa connaissance.

Article 15 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction, au sens de l'article R. 922-3 du code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Selon la gravité de l'agissement fautif, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en une mesure d'exclusion définitive.

Le formateur doit informer de la sanction prise :

L'employeur et/ou l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre d'un congé ou d'un plan de formation ;

Article 16 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.



TRAVERSES

en psychiatrie et autres lieux, qu'en est-il de l'humain ?

Association loi 1901 reconnue d'intérêt général



Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 17 : Evaluation et attestation de stage

A la fin de chaque formation, le stagiaire doit répondre à un questionnaire d'évaluation rapide portant sur le cadre et la formalisation du stage et écrire à distance un bilan sur l'apport du stage.

Une attestation de fin de stage sera ensuite délivrée aux participants.

Article 18 : Entrée en vigueur

Ce règlement intérieur est applicable pour les stagiaires en formation à Traverses.

Un exemplaire du présent règlement est remis aux stagiaires avant toute inscription définitive.

Approuvé par le CA, le 24 novembre 2017

Liste des formateurs

Prénom	Nom	Statut	Profession
Martine	CHARLERY	Présidente CA Traverses	Psychiatre
Jean Daniel	HUBERT	Vice-Président CA Traverses	Psychanalyste
Jean-Claude	LEMERCIER	Membre CA Traverses	Aumônier – Travailleur social
Patricia	MUGNIER	Trésorière CA Traverses	Aumônier
Anne	PAPIN	Membre CA Traverses	Assistante sociale
Bernadette	ROY-JACQUEY	Membre CA Traverses	Psychiatre
Catherine	VRIGNON	Vice-Présidente CA Traverses	Psychologue
Alain	AYMARD	Membre du Centre ESTA	Formateur